PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
17 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE

Auxerre, le 02/05/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AUTO-DAG
2 route d'Annéot
89200 Avallon

Références : / 240201
Code AIOT : 0005426172

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2024 dans l'établissement AUTO-DAG implanté 2 route d'Annéot 89200 Avallon.
L'inspection a été réalisée dans le cadre du CODAF (Comité opérationnel départemental anti-fraude).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTO-DAG
- 2 route d'Annéot 89200 Avallon
- Code AIOT : 0005426172 Installation : Avec Titre ☑ Sans Titre ☐
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Le site inspecté est une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

• VHU : action CODAF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
    - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
    - les observations éventuelles ;
    - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
    - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
    - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais

1	Situation admnisitratrive	Code de l'environnement du 14/10/2023, article R511-9 Annexe (4)	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 Mois
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 14/10/2023, article R511-9 Annexe (4)	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 Mois
3	Situation administrative	Code de l'environnement du 14/10/2023, article R511-9 Annexe (4)	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 Mois
4	Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-I	Demande d'action corrective	1 Mois
5	Registre et traçabilité.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Mise en demeure, respect de prescription	3 Mois
6	Audit Centre VHU	Arrêté Préfectoral du 28/07/2017, article Annexe 15°	Demande d'action corrective	3 Mois
7	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.	Demande d'action corrective	1 Mois
8	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > IV.	Mise en demeure, respect de prescription	3 Jours
10	— Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des v...	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.	Mise en demeure, respect de prescription	3 Mois
11	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	Demande d'action corrective	3 Mois
12	Valeurs limites de rejet.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	Demande d'action corrective	3 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Entreposage des pneumatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > II.	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De nombreuses non-conformités majeures ont été relevées notamment l'exploitation illégale d'une installation soumise aux rubriques 2713, 2791 et 2710 de la nomenclature des installations classées. Un arrêté de mise en demeure est proposé à M. le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation admnisitratrive

Référence reglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2023, article R511-9 Annexe (4)

Thème(s) : Situation administrative - Classement ICPE 2713

Prescription contrôlée :
2713. Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.

La surface étant :	
1. Supérieure ou égale à 1 000 m² ;	**(E)**
2. Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m².	**(D)**

Constats :
L'entreprise est autorisée par arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-SE-2017-611 du 28 juillet 2017 pour une activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage classée sous la rubrique 2712-1, sous le régime d'enregistrement.

Or une grande partie du site (> 1 000 m2) est également occupée par une activité transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux. Cette dernière activité classée sous la rubrique 2713 est soumise à enregistrement pour une surface > 1 000 m2 ; or l'entreprise n'est pas enregistrée pour celle-ci.

L'entreprise avait déposé via son bureau d'étude "Gaïa conseils" le 05/11/21 une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale pour un développement de ses activités sur site, notamment pour la rubrique 2713.

Cependant, le site étant soumis à enregistrement, il avait été rappelé au bureau d'étude par mail du 26/11/21, que l'exploitant devait déposer une demande d'enregistrement, via le formulaire CERFA enregistrement n° 15 679, avec dépôt de dossier d'enregistrement auprès de la préfecture pour cette nouvelle rubrique 2713.1 soumise à enregistrement.

Or, aucun dossier d'enregistrement n'a depuis été déposé.

L'installation est donc exploitée sans l'enregistrement requis au titre de la rubrique 2713.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-

Respect de la prescription : ❗

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 Mois

N° 2 : Situation administrative

Référence reglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2023, article R511-9 Annexe (4)

Thème(s) : Situation administrative - Classement ICPE 2791

Prescription contrôlée :
2791- Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971

La quantité de déchets traités étant :	
1. Supérieure ou égale à 10 t/j ;	**(A-2)**
2. Inférieure à 10 t/j.	**(DC)**

Constats :
Sur site, une presse-cisaille utilisée pour les métaux et les VHU est présente. Or, l'utilisation de presses-cisailles impose un classement sous la rubrique 2791. Or, aucune autorisation n'a été délivrée au titre de la rubrique 2791.

L'installation est exploitée sans l'autorisation requise au titre de la rubrique 2791.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-

Respect de la prescription :

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 Mois

N° 3 : Situation administrative

Référence reglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2023, article R511-9 Annexe (4)

Thème(s) : Situation administrative - Classement ICPE 2710

Prescription contrôlée :
2710-Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719

1. Collecte de déchets dangereux :	
La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :	
a) Supérieure ou égale à 7 t	**(A - 1)**
b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	**(DC)**
2. Collecte de déchets non dangereux :	
Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :	
a) Supérieur ou égal à 300 m³	**(E)**
b) Supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³	**(DC)**

Constats :
L'entreprise collecte également des déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial.

Or, l'entreprise n'a pas réalisé de télédéclaration, demande d'enregistrement ou d'autorisation au titre des rubrique 2710-1 et 2710-2.

L'installation est exploitée sans les autorisations requises au titre des rubriques 2710-1 et 2710-2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-

Respect de la prescription :

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 Mois

N° 4 : Admission des déchets

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-I

Thème(s) : Risques accidentels - Détection radioactivité

Prescription contrôlée :
.....L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.

Constats :
L'installation est exploitée sans l'enregistrement requis au titre de la rubrique 2713. L'arrêté ministériel du 06/06/18 applicable aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2713 prévoit un contrôle de radioactivité pour les déchets entrants.

Sur site, un portique de détection de la radioactivité pour les déchets entrants est présent au niveau du pont bascule.

Le suivi des mesures de radioactivité réalisées est disponible sur un équipement présent dans l'algeco à proximité. Une étiquette apposée sur cet appareil indique une limite de validité à septembre 2022. L'exploitante indique que celui-ci n'a pas pu être réétalonné car un des montants du portique a subi des dégâts causés par un camion.
Le portique de détection de la radioactivité du site n'est pas à jour d'étalonnage et endommagé.

Un journal d'alarme existe sur le logiciel pour identifier les détections. En 2023, plusieurs détections ont été enregistrées. L'exploitante indique sur un compte-rendu d'alarme comment elle a géré les détections (en faisant repasser le chauffeur ou en changeant celui-ci par exemple). L'exploitante indique ne pas avoir eu de nouveau déclenchement suite à ses différentes actions correctives cependant elle ne sait pas comment procéder si cela arrivait.
Aucune procédure écrite pour gérer les détections de radioactivité n'est présente sur site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 Mois

N° 5 : Registre et traçabilité.

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44

Thème(s) : Risques chroniques - Registre et traçabilité

Prescription contrôlée :
L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :
— la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;
— le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;
— le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;
— la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
— la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
— le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
— la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;
— le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.

Constats :
Le registre de VHU est informatique et utilise le logiciel «NESSY».

Sur le registre, certaines informations sont manquantes :
— l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;
— la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
— l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
— l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.

Sur 2024, le registre indique environ 650 VHU réceptionnés mais pas de dépollution/expédition pour ces derniers ne sont renseignées alors que seulement 6 VHU sont présents sur l'aire de stockage des VHU non dépollués. Par sondage, le véhicule Mini immatriculé n° CK-948-VK vu sur cette aire de stockage n'a pas été trouvé sur le registre.

L'exploitant ne tient pas à jour son registre de traçabilité des véhicules terrestre hors d'usage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 Mois

N° 6 : Audit Centre VHU

Référence reglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2017, article Annexe 15°
Thème(s) : Risques chroniques - Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants : — vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ; — certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ; — certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification. Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.
Constats : L'exploitant n'a pas transmis au préfet, pour l'année 2023, le rapport de vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément réalisé par un organisme tiers accrédité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 Mois

N° 7 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.
Thème(s) : Risques chroniques - Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution
Prescription contrôlée : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.
Constats : Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués sont entreposés à l'entrée du site sur une zone imperméabilisée. Cette zone n'est pas distante d'au moins 4 mètres de la zone où sont stockés les VHU dépollués. Il est rappelé à l'exploitant que les activités activités de cisaillage et de pressage ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués (cf. art 42-II de l'AM du 26/11/2012). La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise n'est pas une zone spécifique et n'est pas identifiable.
Respect de la prescription : !
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 Mois

N° 8 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > IV.
Thème(s) : Risques accidentels - Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution
Prescription contrôlée : Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquats (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.
Constats : **Sur site, il a été constaté l'entreposage de véhicules hors d'usage dépollués, dont une grande partie a été pressée, sur une hauteur dépassant 3 m (environ 5-6 m).** Ce point avait déjà été relevé lors de la dernière inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 Jours

N° 9 : Entreposage des pneumatiques

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > II.
Thème(s) : Risques accidentels - Entreposage des pneumatiques
Prescription contrôlée : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.
Constats : Sur site, des pneumatiques sont stockés sur plusieurs zones : intérieur et extérieur de l'atelier de dépollution, benne pleine pour les pneus agricoles au niveau de la zone de stockage des ferrailles. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 10 : — Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des v...

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.

Thème(s) : Risques accidentels - Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution

Prescription contrôlée :
Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.
Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmissions, huiles hydrauliques, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositifs de rétention.
Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.
Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.
Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.
L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

Constats :
Il a été constaté sur site :
- des moteurs entreposés au sol protégés partiellement par une bâche,
- une benne détériorée sur la zone de stockage des VHU dépolluée où sont entreposées des pièces grasses de type moteur et soumis aux eaux météorites avec présence d'écoulement huileux tout autour de celle-ci,
- des bennes contenant des batteries non fermées et étanches.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) et les batteries ne sont pas entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-

Respect de la prescription :

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 Mois

N° 11 : Clôture de l'installation

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels - Clôture de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.
Constats : **L'installation n'est pas ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée.** Des parties de clôture sont constituées de simples barbelés et de végétations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 Mois

N° 12 : Valeurs limites de rejet.

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31

Thème(s) : Risques chroniques - Valeurs limites de rejet

Prescription contrôlée :
Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :
a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :
pH 5,5 — 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
température < 30 °C ;
b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :
Matières en suspension : 600 mg/l ;
DCO : 2 000 mg/l ;
DBO5 : 800 mg/l.
Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.
c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :
Matières en suspension : 35 mg/l.
DCO : 125 mg/l ;
DBO5 : 30 mg/l.
Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain,
Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
Plomb : 0,5 mg/l ;
Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;
Métaux totaux : 15 mg/l.
Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, NI, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.
Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Constats :
L'exploitant a fourni une analyse de 2 échantillons qu'il a lui-même prélevés en sortie de son séparateur le 28/07/23 et le 21/06/23 avant rejet dans le fossé en périphérie de son installation.

Toutes les analyses n'ont pas été réalisées sur chacun des échantillons.
Sur le premier (du 28/07/23), seuls les métaux et HCT ont été analysés. A noter que les métaux (Pb, Cu, Cr, NI, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al) ont été analysés mais la somme des métaux totaux n'est pas indiquée explicitement mais doit être calculée (4.26 mg/l). Elle reste néanmoins inférieure au seuil de 15 mg/l.

Sur le second (du 21/06/23), ont été mesurés : pH, DBO5, DCO.
On note un dépassement en DCO (164 mg/ l pour 125 mg/l max) et en DBO5 (34 mg/l pour 30 mg/l max).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de réaliser l'ensemble des analyses réglementaires sur un seul échantillon représentatif de ses rejets au milieu naturel et de mettre en œuvre des actions correctives si des dépassements sont observés.

Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 Mois

PLANCHE PHOTOGRAPHIQUE

		
VHU compactés empilés sur plus de 3 m	**VHU empilés sur plus de 3 m partiellement dépollués**	**Benne de stockage de moteur soumis aux intempéries**
		
Ecoulement « huileux » au niveau au niveau de la zone de stockage des VHU dépollués	**Presse-cisaille sur site**	**Tas de ferailles**